

République Française

Département des AHP

Commune de Reillanne

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DE REILLANNE

N° 133-2025

Réglementant la circulation Montée du Caï

Du vendredi 29 août au vendredi 12 septembre 2025

Le Maire de Reillanne

VU le code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-2 ;

VU le code de la route et notamment les dispositions relatives à la circulation routière et applicables à tous les usagers de la route ;

VU la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989 relatif au code de la voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 modifiée ;

VU la demande de l'entreprise Colas, qui, afin de réaliser le pluvial, dans le cadre du marché de la CCHPPB, sollicite un arrêté de police de circulation, au niveau de la Montée du Caï, du vendredi 29 août au vendredi 12 septembre 2025.

ARRÊTE

Article 1^{er} : la route sera barrée, Montée du Caï, (accessible aux riverains du chemin du Largue, par le bas de la Montée du Caï), du vendredi 29 août au vendredi 12 septembre 2025, afin de réaliser le pluvial, dans le cadre du marché de la CCHPPB ;

Article 2 : l'entreprise Colas est chargée de mettre en place tous les dispositifs de signalisation, et s'engage, dès la fin des travaux, à récupérer son matériel et à remettre en état la voirie.

Article 3 : les services municipaux de la commune de Reillanne, les agents de la force publique seront chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- L'entreprise Colas
- Services Techniques et ASVP
- Pompiers
- Gendarmerie
- Pour affichage

Fait à Reillanne, le 28 août 2025

Bernard Giorgi,
Adjoint au maire

